

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2529 du 5 OCT. 2015

**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2456 du 21 octobre 2011
pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la Société NUTRIPLANTES
sur le territoire des communes de LANGRES et de PEIGNEY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2456 du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la Société NUTRIPLANTES sur le territoire des communes de LANGRES et de PEIGNEY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°572 du 19 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2456 du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la Société NUTRIPLANTES sur le territoire des communes de LANGRES et de PEIGNEY ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué le 30 juillet 2015 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 3 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société NUTRIPLANTES est autorisée à exploiter une installation de compostage afin de produire un compost normalisé à partir notamment de boues issues de station d'épuration urbaines et de déchets verts ;

CONSIDERANT que, par le dépôt de son dossier de porter à connaissance en date du 30 juillet 2015, la société NUTRIPLANTES sollicite l'autorisation d'introduire des boues composées de bentonite et de papier (matières végétales) au sein de son process de compostage ;

CONSIDERANT que, d'après l'arrêté du 22 avril 2008, sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage ;

CONSIDERANT que la bentonite contenue dans les boues issues des thermes constitue un réservoir de minéraux facilement assimilables permettant un apport optimal des substances nutritives pour les besoins des plantes, ce qui témoigne de l'intérêt de cette matière pour les plantes ;

CONSIDERANT qu'à titre indicatif, les teneurs limites définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectées pour les boues issues des thermes ;

CONSIDERANT que les résultats de l'expérimentation réalisée entre octobre 2014 et mai 2015 mettent en évidence d'une part une conformité à la norme NF U44-095 du compost produit à partir notamment des boues des thermes et d'autre part l'absence de dysfonctionnement du process de compostage ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE 1.1 - MODIFICATION DE LA NATURE DES PRODUITS ADMIS

Les prescriptions définies au troisième paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 ainsi que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- Boues de stations d'épuration des eaux urbaines ou stations d'épuration agro-alimentaires,
- Déchets verts ou déchets d'origine végétale,
- Déchets végétaux de l'industrie agro-alimentaire,
- Biodéchets issus de la collecte sélective,
- Boues issues de l'industrie papetière,
- Lisiers, fumiers et matières stercoraires,
- Rebutés issus des process de fabrication et l'industrie agro-alimentaire,
- Boues de bentonite issues d'installations thermales.

La part de déchets constitués du lisier, fumier, matières stercoraires et rebutés issus des process de fabrication de l'industrie agro-alimentaire ne dépasse pas 20 % du volume annuel entrant. »

CHAPITRE 2 - APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 2.2 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de Langres et de Peigney à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 2.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur département de la cohésion sociale et de la protection de la population, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi qu'aux maires de Langres et de Peigney qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale.



Khalida SELALI

